

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes de financement entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et la Fondation canadienne pour l'innovation ou les Chaires de recherche du Canada, substantiellement conformes au texte joint à la recommandation du présent décret, aux conditions suivantes :

1) que les projets dont découlent ces ententes de financement soient préalablement approuvés par le gouvernement du Québec ;

2) dans le cas de la Fondation canadienne pour l'innovation, que les ententes de financement faisant l'objet de cette exclusion soient conclues en vertu des programmes suivants de cette Fondation : le Fonds d'innovation, le Fonds de relève, le Fonds d'exploitation des infrastructures, le Fonds d'infrastructure des chaires de recherche du Canada et le Programme des bourses de carrière ;

3) que les ententes de financement signées par les parties concernées soient transmises, selon le cas, au ministère du Développement économique et régional, au ministère de l'Éducation ou au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

4) que cette exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soit d'une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41866

Gouvernement du Québec

Décret 12-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2001 du 20 juin 2001, madame Sylvie Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Madeleine Moreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Moreau, directrice des services aux organisations à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41867

Gouvernement du Québec

Décret 13-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;